

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE

Table des matières

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I - PRÉSENTATION DU SYNDICAT	4
Article 1 - Composition et dénomination	4
Article 2 – Objet	4
Article 3 – Durée	4
Article 4 – Siège	4
CHAPITRE II – LES INSTANCES SYNDICALES	5
Article 5 – Le Comité syndical	5
Article 5.1 Désignation des délégués au Comité syndical	5
Article 5.1.1 Nombre de délégués par adhérent	5
Article 5.1.2 Représentation et suppléance	5
Article 5.1.3 Durée du mandat	6
Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat	6
Article 5.3 Fonctionnement du Comité syndical	6
Article 5.4 Rôle du Comité syndical	6
Article 6 – Le Président	7
Article 6.1 Élection du Président	7
Article 6.2 Attributions du Président	7
Article 7 – Les Vice-Présidents	8
Article 7.1 Élection des Vice-Présidents	8
Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents	8
Article 8 – Le Bureau	8
Article 8.1 Élection des membres du Bureau	8
Article 8.2 Attributions du Bureau	9
Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau	9
Article 10 – Le Règlement Intérieur	10
CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
Article 11 – Budget	11
Article 11.1 Recettes	11
Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des collectivités adhérentes	11
Article 11.3 Financement des dépenses de fonctionnement	11
Article 11.3.1 Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement	11
Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement	12
Article 11.3.3 Révision des contributions de fonctionnement	12
Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement	12
Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement	12
Article 11.4.2 Participation des collectivités membres aux dépenses d'investissement	13
Article 12 – Comptabilité	13
CHAPITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES	14
Article 13 – Adhésion d'un nouveau membre	14
Article 14 – Retrait d'un Adhérent	14
Article 14-1 Procédure	14
Article 14-2 Conséquences du retrait	14
Article 15 – Autres modifications statutaires	15
Article 16 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte	15
CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 17 – Directeur	16
Article 18 – Renvoi aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés	16
Annexe	17

PRÉAMBULE

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1er janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension.

Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, va dynamiser les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargir le développement sociétal.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Un syndicat mixte ouvert est constitué entre la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste figure en annexe aux présents Statuts, ci-après dénommés les Adhérents.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont eux-mêmes décomposés en trois sous-catégories :

- les EPCI situés en zones d'initiative publique,
- les EPCI situés partiellement en zone d'initiative privée (zones conventionnées (anciennement zones d'Appel à Manifestation d'Intentions d'Investissement –AMII)) et zones très denses),
- les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée et en zones très denses.

Des membres consultatifs, autres que les EPCI à fiscalité propre, peuvent participer aux travaux du syndicat. Toutefois, ces membres consultatifs ne prendront pas part aux délibérations du Comité syndical.

Il prend la dénomination « *Seine-et-Marne Numérique* », ci-après dénommé le Syndicat.

Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé 3 rue Paul Cézanne à Melun (77000).

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE II

LES INSTANCES SYNDICALES

Article 5 – Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses Adhérents, soit le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et chacun des EPCI membre du Syndicat.

5.1 Désignation des délégués au Comité syndical

5.1.1 Nombre de délégués par adhérent

Chaque Adhérent désigne son ou ses délégués, parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- la Région Ile de France désigne 5 délégués et 5 suppléants,
- le Département de Seine-et-Marne désigne 5 délégués et 5 suppléants,
- chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 20.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI
- de 0 à 19.999 habitants	1	1	1
- de 20.000 à 39.999 habitants	2	2	2
- de 40.000 à 59.999 habitants	3	3	3
- de 60.000 à 79.999 habitants	4	4	4
- de 80.000 à 99.999 habitants	5	5	5
- au-delà de 100.000 habitants	6	6	6

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population.

En cas d'augmentation ou de diminution de la population d'un EPCI, la modification du nombre de délégué(s) et suppléant(s) sera actée au plus proche Comité syndical conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque année, la population retenue est la population communale de l'année N-3 (recensement INSEE).

Sur demande expresse d'un Adhérent, si celui-ci est situé partiellement ou totalement en zone d'initiative privée, alors, l'assiette permettant de calculer le nombre de délégués de l'Adhérent, est calculée en divisant par deux (2) le nombre d'habitants de la zone concernée.

5.1.2 Représentation et suppléance

Un délégué ne peut siéger que pour un seul collègue, y compris s'il est suppléant.

En cas d'empêchement, un délégué titulaire choisit le délégué suppléant qui le remplace parmi la liste des délégués suppléants de sa collectivité

5.1.3 Durée du mandat

La délégation que possède un titulaire ou un suppléant au sein du Syndicat est donnée par l'organe délibérant de l'Adhérent du Syndicat. Si à la suite d'une élection, le délégué titulaire ou suppléant n'a plus de mandat au sein de l'organe délibérant de l'Adhérent, alors il continue d'exercer sa délégation au sein du Syndicat, dans la gestion des affaires courantes jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité syndical qui renouvelle les instances.

5-2 Représentation des Adhérents du Syndicat

La représentation des Adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes :

Le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et l'ensemble des EPCI disposent chacun d'un nombre de voix identique.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI qui détermine le nombre de voix des autres Adhérents (voir tableau en annexe).

Lors des scrutins :

- le (les) délégué(s) de chaque EPCI ou son (ses) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- chaque délégué du Département ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix du Département,
- chaque délégué de la Région ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix de la Région.

Les délégués des membres consultatifs peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

5.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses délégués.

A cette fin, le Président convoque les délégués des Adhérents à l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou à défaut, dans tout lieu proposé par le Président, après en avoir informé les personnes concernées. Il délibère à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des autres dispositions des présents Statuts.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Comité syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les délégués présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Comité syndical sont comptabilisées.

5.4- Rôle du Comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du Syndicat, il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants

de l'Etat, il participe au débat sur les orientations du budget ,adopte le(s) budget(s) et délibère sur le(s) compte(s) administratif(s) et de gestion(s).

Il émet des vœux sur toutes les questions d'intérêt syndical.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau, des membres des différentes Commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il décide des modalités contractuelles de réalisation des déploiements du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des collectivités territoriales ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6 – Le Président

Article 6.1 Election du Président

A l'ouverture de la réunion d'installation, le Président en exercice ouvre la séance et invite le Doyen d'âge à présider le Comité syndical, le plus jeune membre délégué faisant fonction de Secrétaire de Séance. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant. Le Comité syndical élit alors son Président.

Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu parmi les délégués, par les membres du Comité syndical, à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité syndical.

Article 6.2 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il prépare le(s) budget(s). Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux Directeurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées.

Il convoque et préside toutes les réunions du Comité syndical et du Bureau et éventuellement des Commissions. Il fixe l'ordre du jour. Il communique aux délégués du Comité syndical et aux membres du Bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations.

Il nomme aux différents emplois, représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 7 – Les Vice-Présidents

Article 7.1 Élection des Vice-Présidents

Deux Vice-Présidents sont élus, par les membres du Comité syndical, à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité syndical.

L'élection des Vice-Présidents se déroule sous la présidence du Président du Syndicat.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département/Région/l'ensemble des EPCI).

L'ordre de nomination des Vice-Présidents est fonction des résultats obtenus lors de l'élection de chacun d'eux. En cas d'égalité des voix, il revient au Président du Comité syndical de nommer un 1^{er} et un 2nd Vice-Président.

A l'issue de cette élection, le Président désigne par arrêté le Vice-Président en charge des travaux, ainsi que le Vice-Président en charge des Finances.

Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents

Ils ont pour mission d'assister le Président et peuvent recevoir délégation de celui-ci par arrêté.

Article 8 – Le Bureau

Article 8.1 Élection des membres du Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité syndical, et de neuf délégués, dont deux pour le Département, deux pour la Région et cinq pour les EPCI, dans la limite d'un délégué maximum pour un EPCI.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité syndical.

Si pour quelque autre raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, les autres membres du Bureau sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat.

La représentation des adhérents du Syndicat au sein du Bureau s'effectue selon les modalités suivantes :

- le Département de Seine-et-Marne dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau le représentant,
- la Région Ile-de-France dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau la représentant,
- les EPCI disposent de six voix, soit une voix par membre du Bureau les représentant.

Le Bureau délibère à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Bureau, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Bureau présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Bureau sont comptabilisées.

Article 8.2 Attributions du Bureau

Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical :

Marchés publics

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 5 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Contrats, conventions et chartes

- approuver les contrats et conventions (hors marchés publics) d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que leurs avenants (hors contrats et conventions passés avec les EPCI adhérents concernant la montée en débit et les déploiements FTTH) et autoriser le Président à les signer,
- autoriser l'adhésion sans incidence financière du Syndicat et le renouvellement de cette adhésion à d'autres structures (associations, établissements publics...),
- approuver des chartes et autoriser le Président à les signer,

Ressources Humaines

- déterminer le régime indemnitaire attribué au personnel du Syndicat,
- approuver les règles d'organisation interne des services du Syndicat (règlement(s) intérieur(s), charte informatique, ...) et leurs modifications,
- approuver la création et l'évolution des postes,
- approuver la mise en place des actions sociales en faveur du personnel,
- fixer les règles d'avancement d'échelon et le taux de promotion applicable aux avancements de grade.

Article 9 Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau

L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente. Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les candidats aux postes de Président, Vice-Présidents ou membres du Bureau sont élus à bulletin secret par tous les délégués du Comité syndical, excepté en cas de décision contraire du Comité syndical prise à l'unanimité sur proposition du Président.

Le Président du Syndicat et les Vice-Présidents sont élus par le Comité syndical au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats doivent déposer leur candidature sous forme écrite 5 jours francs avant le Comité syndical qui procède à l'élection auprès des services du Syndicat :

- soit par mail à l'adresse suivante : accueil@seineetmarnenumerique.fr,
- soit par courrier à Seine-et-Marne Numérique – 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN.
- aucune candidature n'est enregistrée par téléphone.

A l'ouverture de la séance portant sur les élections, s'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir, le Président peut rouvrir le dépôt des candidatures avant chaque scrutin.

Article 10 – Le Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur, adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions ainsi qu'aux dispositions financières du Syndicat qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 – Budget

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

11.1 Recettes

Le Syndicat est habilité à percevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- les contributions des adhérents, la contribution des Adhérents est obligatoire-
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Groupements de collectivités, y compris si ces collectivités sont membres du Syndicat,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriété du Syndicat ou mises à sa disposition,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toute autre source autorisée par les lois et règlements.

11.2 Caractère obligatoire des participations des collectivités adhérentes

L'ensemble des participations financières des membres appelées par le Comité syndical ont un caractère obligatoire pour ces membres au sens de l'article L. 5212-20 du CGCT.

11.3 Financement des dépenses de fonctionnement

11.3.1 Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement

Chaque année, les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions de fonctionnement des membres adhérents. Elles sont déterminées selon les modalités suivantes :

- **pour les EPCI**, la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2013) : 0,93 euros par an par habitant. La population retenue est la population communale de l'année N-3.

Pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au *pro rata temporis* de l'exercice en cours.

Dans le cas où tout ou partie des communes d'un EPCI sont situées en zone d'initiative privée et sous réserve qu'aucun déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiatives publiques de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ne soit envisagé dans l'année sur les communes concernées, seule la moitié de la population de la (ou des) commune(s) considérée(s) peut alors être comptabilisée dans l'assiette de calcul de la contribution annuelle. L'application de cette modalité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Syndicat. Sans cela, le calcul est opéré sur l'assiette de population totale. A l'exception de l'adhésion initiale, une telle demande ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. La notion de zone conventionnée est définie par le plan national France Très Haut Débit.

- **le solde des dépenses de fonctionnement est réparti comme suit :**
 - i. pour le Département de Seine-et-Marne, une contribution fixée par une convention annuelle sous forme de moyens humains et techniques mis à disposition du Syndicat et éventuellement sous forme de subvention,
 - ii. pour la Région Ile-de-France, une contribution annuelle minimale de 100 000 € hors taxe.
- **pour les membres consultatifs**, la cotisation annuelle est fixée à 6 000 € à la création du Syndicat. Cette contribution pourra faire l'objet d'une révision annuelle proposée dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire et sera soumise à l'approbation du Comité syndical dans le cadre du vote du budget.

Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des membres adhérents et du Syndicat mixte.

11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement

Les contributions des EPCI et des membres consultatifs sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

$$\text{Barème année N} = \text{Barème année N-1} \times \frac{(1 + \text{FD1} - \text{FD2})}{\text{FD2}}$$

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum.

11.3.3 Révision des contributions de fonctionnement

La base de calcul des contributions annuelles des EPCI et des membres consultatifs peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir.

Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité syndical.

11.4 Financement des dépenses d'investissement

11.4.1 Programme décennal d'investissement

Sur la base de la programmation des investissements d'aménagement numérique définis par les services du Syndicat en collaboration avec les services des EPCI adhérents, le Comité syndical arrête un programme pluriannuel d'investissement sur une période glissante de 10 ans, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Ce programme est préparé par le Bureau et fait l'objet d'au moins un débat préalable, dans le cadre d'une réunion du Comité syndical, avant que ledit Programme ne soit soumis au vote lors de la prochaine réunion du Comité syndical.

Ce programme décennal pourra être révisé annuellement en respectant la procédure prévue pour son élaboration décrite ci-dessus.

11.4.2 Participation des collectivités membres aux dépenses d'investissement

Après l'adoption du programme décennal d'investissement par le Comité syndical, chaque membre adhérent du Syndicat dont le territoire est concerné par ledit Programme inscrit dans sa programmation budgétaire d'investissement sa contribution aux investissements du Syndicat, en respectant les montants et les échéanciers correspondants.

Le Syndicat et l'Adhérent concluent une convention consacrant l'engagement irrévocable de participation du membre au Programme décennal d'investissement arrêté par le Comité syndical. A défaut de conclusion d'une telle convention, le Syndicat n'est pas tenu de réaliser les investissements sur le territoire du membre adhérent.

Le montant de la participation annuelle aux dépenses d'investissement fait par ailleurs chaque année l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 13 – Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence faisant l'objet du Syndicat, dès lors qu'il est situé sur le territoire départemental peut adhérer au Syndicat.

L'adhésion de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procèdera également à la modification de la liste des Adhérents figurant en annexe des présents statuts.

Par ailleurs, l'adhésion des membres consultatifs est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des Adhérents du Syndicat.

Article 14 – Retrait d'un Adhérent

14-1 Procédure

Le retrait d'un Adhérent du Syndicat n'est possible que pour les Adhérents ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un Adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des Adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque Adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14-2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un Adhérent du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné,

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

Article 15 – Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 16 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Directeur

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un Adhérent du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels ce dernier a reçu délégation du Comité syndical.

Article 18 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés

Dans le silence des présents Statuts, du Règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Annexe modifiée le 11 avril 2016

EPCI	Assiette retenue pour la population par EPCI 1/2	Nombre de délégués	Nombre de voix par EPCI
CC DE LA BRIE DES MOULINS	8 620	1	1
CC DU VAL BREON	15 743	1	1
CC DU GATINAIS VAL DE LOING	19 237	1	1
CC DE LA BRIE DES MORIN	16 356	1	1
CC DU PAYS CRECOIS	32 352	2	2
CC DU CŒUR DE LA BRIE	9 986	1	1
CC DU PAYS DE COULOMMIERS	29 685	2	2
CC DU BOCAGE GATINAIS	5 204	1	1
CC DE L'YERRES A L'ANCOEUR	15 352	1	1
CC PAYS DE SEINE	9 178	1	1
CC DE LA BASSEE ET DU MONTOIS	23 456	2	2
CC DU PAYS DE BIERE	10 736	1	1
CC DE LA BRIE NANGISSIENNE	16 670	1	1
CC DU PROVINOIS	34 483	2	2
CC DU PAYS DE L'OURCQ	17 837	1	1
CC DU PAYS DE NEMOURS	26 397	2	2
CC DE LA BRIE CENTRALE	6 951	1	1
CA DE MARNE-ET-GONDOIRE	92 726	5	5
CC PLAINES ET MONTS DE France	23 572	2	2
CC DES TERRES DU GÂTINAIS	11 381	1	1
CC DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	19 789	1	1
CC DE MORET SEINE ET LOING	38117	2	2
CC DES VALLEES ET CHATEAUX	14492	1	1
CC GUÉS DE L'YERRES	13 057	1	1
CC PORTES BRIARDES	35385	2	2
CC SOURCES DE L'YERRES	9 709	1	1
SAN VAL D'EUROPE	19 050	1	1
CC PAYS FERTOIS	28177	2	2
CA PARIS VALLEE DE LA MARNE	38805	2	2
CA MELUN VAL DE SEINE	70869	4	4
TOTAL	713 372	47	47

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	(chaque EPCI votant de manière indépendante)	47
DEPARTEMENT	(Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département))	47
REGION	(Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix de la Région))	47
TOTAL		141
QUORUM		70,5 voix

(*) l'assiette retenue pour la population par EPCI est la suivante :

- pour les EPCI situés en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
- pour les EPCI situés totalement en zone d'initiative privée (ZIPr) : la moitié de la population de l'année N-3,
- pour les EPCI situés partiellement en zone d'initiative privée (ZIPr) : la somme de la totalité de la population des communes situées en zone d'initiative publique et de la moitié de la population des Communes situées en zone d'initiative privée (ZIPr).